

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

M. Gosselin, Mme Petex-Levet, M. Brigand, Mme Bonnard, M. Bazin, Mme Corneloup,
M. Kamardine, M. Hetzel et Mme Périgault

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures des services de plateforme en ligne ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit une peine complémentaire de suspension du compte d'accès au service de plateforme en ligne utilisé pour commettre ces infractions. Cependant, cette mesure, en l'état, pourrait avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme, allant à l'encontre du droit d'accès à internet et aux réseaux sociaux, principes garantis par le conseil constitutionnel. C'est pourquoi, cet amendement vise à préciser que les mesures mises en œuvre par les plateformes ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher d'autres personnes d'avoir recours à la plateforme